

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x	
12x	16x	20x	24x	28x	32x	

No. 350.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

**BILL.**

Acte pour ériger les comtés électoraux  
de l'Islet et de Montmagny en des  
municipalités séparées, et pour d'au-  
tres fins.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 22 mars  
1855.

Seconde lecture, jeudi, 29 mars 1855.

---

**M. FOURNIER.**

---

QUEBEC:  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOURÉUX,

Acte pour ériger les comtés électoraux de l'Islet et de Montmagny en des municipalités séparées, et pour d'autres fins.

Considérant la grande distance à laquelle se trouvent les paroisses les plus éloignées de la municipalité du comté de l'Islet, du lieu des séances du conseil municipal de ce comté, et combien il est difficile de s'assurer de la présence au conseil de tous les conseillers de la dite municipalité, et que pour remédier à cet inconvénient il est expédient de diviser la dite municipalité ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Les comtés électoraux actuels de l'Islet et de Montmagny tels que bornés et décrits par l'acte 16 Vic., chap. 152, constitueront et seront des comtés séparés, et chacun des dits comtés sera une municipalité tout de même que toute municipalité de comté maintenant établie par la loi, et il aura, exercera et possèdera dans les limites qui lui sont assignés tous et chacun les pouvoirs de corporation donnés et accordés par la loi aux municipalités de comté.

Deux municipalités établies.

II. Depuis et après le premier de juillet, qui suivra la passation du présent acte, tous les conseillers maintenant élus pour la dite municipalité du comté de l'Islet sortiront d'office, et la dite municipalité sera dissoute et cessera d'exister, et la première élection de conseillers pour les municipalités érigées par le présent acte auront lieu le de juillet prochain.

Les conseillers actuels se retireront.

Election de nouveaux conseillers.

III. Tous règlements du conseil municipal de la municipalité actuellement en existence demeureront en force et auront leur effet comme règlements de chacune des dites nouvelles municipalités respectivement jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par aucun règlement à être passé par les dites municipalités respectivement ; et tous les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité actuelle seront, après paiement à même ces mêmes deniers de toutes dettes dues par la dite municipalités, divisés entre les dites deux municipalités à proportion du montant prélevé dans chacune respectivement.

Quant aux règlements de la municipalité actuelle et aux deniers lui appartenant.

IV. Le dit conseil municipal pour le comté de l'Islet tel qu'érigé par le présent acte tiendra ses séances au village de St. Jean Port Joli dans le dit comté, et le conseil municipal pour le comté de Montmagny tiendra ses séances au village de Montmagny dans le dit comté jusqu'à ce que d'autres places soient choisies par les dits conseils respectivement. Le bureau d'enregistrement pour la présente municipalité, actuellement tenu dans la paroisse de l'Islet, sera transféré au village de Montmagny dans

Lieux des réunions des conseils.

Bureau d'enregistrement pour Montmagny.

le présent comté électoral de Montmagny, et sera le bureau d'enregistrement pour la municipalité de Montmagny érigée par le présent acte.

Bureau d'enregistrement pour l'Islet.

V. Il sera établi un bureau d'enregistrement pour la municipalité de l'Islet, par le présent acte érigée, au village de St. Jean Port Joli, et il sera nommé un registrateur pour le dit comté en aucun temps après la passation du présent acte. 5

Où seront enregistrées les radiations d'hypothèques.

VI. Après le dit premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, les radiations d'hypothèques relatives à tous titres et documents y enregistrés avant la passation du présent acte et à ceux qui y auront été enregistrés à venir jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, seront enregistrées dans le dit bureau d'enregistrement pour le dit comté de Montmagny. 10

Le registrateur de l'Islet se procurera des livres.

VII. Le registrateur pour le dit comté de l'Islet se procurera à ses propres frais les dépendances nécessaires pour tenir le dit bureau d'enregistrement, et aussi tous livres, documents et autres choses nécessaires pour le dit bureau, et recevra comme compensation tous honoraires attachés au dit bureau. 15